ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Suppression aides PAC pour agriculteurs bénéficiant d'une pension de retraite

Question écrite n° 16220

Texte de la question

M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le sujet de la suppression des aides de la PAC pour les agriculteurs bénéficiant d'une retraite, aussi faible soit-elle. Certains agriculteurs, âgés de plus de 67 ans et ayant exercé différentes professions avant de devenir agriculteur « actif », bénéficient d'une petite pension de retraite, activée dès l'âge de la retraite, avant la mise en place de la réforme de 2023. Alors qu'ils sont agriculteurs actifs, cotisent à l'ATEXA et souhaitent continuer d'exercer leur métier au-delà de l'âge légal de la retraite, ils se voient refuser les aides de la PAC, car ils bénéficient d'une pension de retraite liée à une activité salariée exercée à une période de leur vie. Dans les cas où ils bénéficient d'une pension de retraite bien inférieure au montant de l'aide de la PAC, ils n'ont pas la possibilité de suspendre cette pension afin d'être éligibles aux aides de la PAC. Ces agriculteurs sont passionnés par leur métier et ne s'imaginent pas faire autre chose, y compris prendre leur retraite, et se retrouvent dans une situation financière délicate, leur exploitation étant déficitaire sans les aides de la PAC. Cette situation est vécue comme discriminatoire et engendre une détresse morale et financière importante chez les agriculteurs affectés. Aussi, il souhaite savoir s'il est envisagé de permettre de suspendre une pension de retraite pour les agriculteurs actifs, au-delà de l'âge légal de la retraite afin de pouvoir bénéficier des aides de la PAC.

Texte de la réponse

La législation européenne adoptée début 2021 qui fixe le cadre de la nouvelle politique agricole commune (PAC), entrée en vigueur en 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, doivent répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion vise à garantir que les aides sont versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue se base ainsi sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne l'hexagone, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). Dans le cas du fermage, la qualité d'exploitant agricole est attribuée au preneur du bail rural (le fermier). À l'issue du CER, en l'absence d'unanimité parmi les organisations professionnelles agricoles sur cette définition de l'agriculteur actif en particulier sur le critère de l'âge légal de départ à la retraite, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur le sujet, et une définition alternative a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il peut toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en

vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Dès lors, cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite et conserve, pour ce faire, son foncier agricole qui pourrait être nécessaire à l'installation de jeunes ou de nouveaux agriculteurs. Cette définition vise aussi un accès juste et équitable aux aides de la PAC pour les agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, ce que ne permet pas la parcelle de subsistance, mais aussi un départ en retraite digne. À ce titre, le Gouvernement s'est mobilisé pour la revalorisation des retraites agricoles. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est issu de la large concertation menée en 2021 et 2022 sur la nouvelle programmation. C'est une position très largement partagée, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée tout en assurant de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La Commission européenne a examiné ce critère au même titre que l'ensemble des critères permettant d'identifier les demandeurs agriculteurs actifs, et l'a validé dans le cadre de l'approbation du plan stratégique national le 31 août 2022.

Données clés

Auteur : M. Bertrand Sorre
Circonscription : Manche (2e circonscription) - Renaissance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16220
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : Agriculture et souveraineté alimentaire
Ministère attributaire : Agriculture et souveraineté alimentaire

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 19 mars 2024, page 1989
Réponse publiée au JO le : 9 avril 2024, page 2796